

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Mesures du marché du travail
Madame Sophie Gremaud
Monsieur Tindaro Ferraro
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Berne, le 18.11.2011

Prise de position à propos de la circulaire sur le financement des MMT

Mesdames, Messieurs,

L'AOMAS vous remercie pour la remise des documents de consultation à propos de la circulaire sur le financement des MMT. Sur le fond, nous jugeons l'adaptation, au vu de la révision LACI, compréhensible et saluons la clarté de la structure et l'organisation des documents. Notre prise de position se base sur le contenu d'articles seuls.

V Concept de base du financement des organisateurs

3. Versement de subventions

L'association est d'avis que le versement du paiement final (délai de trois mois) arrive trop tard et que cela peut mener à des problèmes de liquidité sérieux et onéreux auprès des organisateurs. Nous proposons en conséquence de déclencher le paiement final dans un délai d'un mois après le dépôt de la facture finale.

4.1. Définition des coûts à prendre en considération

Nous ne comprenons pas, sur le fond, pourquoi les organisateurs de MMT ne peuvent pas réaliser de bénéfices. Cette détermination est en contradiction avec la méthode de gestion d'entreprise de nos organisations. De ce fait, nous proposons, pour la circulaire, que les bénéfices réalisés devraient être autorisés sous la forme de réserves destinées à des fins déterminées.

5. Révision de la comptabilité

Le mandat complémentaire pour l'extension de la révision (contrôle du SCI et imputabilité des coûts allégués), recommandée par le SECO, est, à notre avis, problématique et elle engendre une inutile et indésirable charge administrative supplémentaire. Les coûts indispensables et légitimés sont aujourd'hui déjà minutieusement justifiés par les organisateurs. Nous recommandons de tracer le dernier paragraphe du point 5.

VI Surveillance de l'exécution des MMT

1. Obligation de surveillance des autorités cantonales

Dans le sens d'une transparence mutuelle de l'exécution des MMT, nous proposons d'ajouter ce nouveau paragraphe: „Les autorités cantonales mettent annuellement à disposition des organisateurs de MMT les indicateurs de coûts, de répartition des coûts (mesure de formation, d'occupation et mesures spéciales) et le nombre de participants à disposition.“

VII Règles particulières et litiges

2. Liquidation d'une MMT

Nos organisations peuvent être contraintes à un fort démantèlement de prestation lors de retrait de commande, mais cela ne signifie pas toujours une liquidation totale. C'est pour cela, que nous jugeons judicieux et utile que cette directive soit appliquée lors de liquidations totales et partielles. Le terme de liquidation partielle serait en outre à définir, par exemple un démantèlement d'au moins 50% du personnel d'une MMT en raison d'un retrait de commande.

Par ailleurs, en tant qu'employeurs, certaines organisations sont astreintes contractuellement à proposer des plans sociaux, c'est pourquoi, le financement de plans sociaux lors de licenciements en raison de cessation de programme devrait explicitement être mentionné dans la circulaire.

La présente prise de position quant à la consultation sur l'adaptation de la circulaire sur le financement des MMT a été rédigée sur la base d'un sondage effectué auprès des organisations membres et a été approuvée par le comité de l'association. Nous vous remercions d'avance de la prise en considération de nos remarques et propositions et restons volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Meilleures salutations,



Prisca D'Alessandro
Secrétaire générale AOMAS